

DIRECTION DES RAYONNEMENTS  
IONISANTS ET DE LA SANTÉ

CODEP-DIS-2017-037191

Affaire suivie par : Jean-Luc Godet

Tél : 01 46 16 42 05

Fax : 01 46 16 44 28

Mel : Jean-luc.godet@asn.fr

Montrouge, le

19 SEP. 2017

Monsieur le Président du GGRADE

**Objet :** Facteurs de conversion Sv/Bq pour les expositions au radon.

Monsieur le Président,

Depuis déjà plusieurs années, la CIPR annonce la publication de nouvelles valeurs des facteurs de conversion Sv/Bq pour les expositions au radon. Les nouvelles valeurs devraient conduire, pour une même exposition, à augmenter de façon significative (plus d'un facteur 2) la dose exprimée en termes de dose efficace (voir *Radon Dosimetry for Workers : ICRP'S Approach, Radiation Protection Dosimetry (2017)*)

En ce qui concerne les expositions au radon en milieu de travail, des dispositions ont été retenues par la direction générale du travail pour transposer la directive européenne n°2013/59/EURATOM du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants. Ces nouvelles dispositions introduisent une gestion du risque en partie basée sur la dose efficace, avec notamment des exigences spécifiques dès lors que la dose efficace annuelle est susceptible de dépasser 6 mSv/an. Du fait des nouveaux facteurs de conversion attendus, cette valeur de dose risque d'être dépassée dans de nombreuses situations.

Après avoir examiné les arguments scientifiques retenus par la CIPR, je vous demande de formuler un avis sur ce sujet, en éclairant les données objectives en faveur de ces nouveaux coefficients et, le cas échéant, les zones d'incertitude.

Cet avis comportera également, dans une seconde partie, l'identification des difficultés que pourraient soulever ces nouveaux coefficients dans la mise en œuvre du nouveau dispositif réglementaire qui doit être introduit dans le code du travail, compte tenu des différents secteurs d'activité concernés, et des orientations à retenir pour y répondre. Il prendra également en considération l'exposition du public en tenant compte des évolutions réglementaires introduites dans le code de la santé publique, pour la gestion du risque lié au radon dans établissements recevant du public, et dans le code de l'environnement, en ce qui concerne l'information obligatoire des acquéreurs et locataires de biens immobiliers.

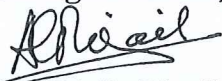
Pour cette expertise, vous pourrez vous appuyer sur des compétences externes au GPRADE, y compris en faisant appel à des experts d'autres pays européens.

J'attire votre attention sur le fait que cet avis, au moins dans sa première partie, a vocation à être utilisé par les experts nationaux dans le cadre des travaux confiés au comité des experts de l'article 31 du traité Euratom, mais aussi par l'ASN dans le cadre des travaux d'HERCA.

Je souhaiterais pouvoir disposer de cet avis avant le 30 mars 2018.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice générale adjointe



~~Anne-Cécile Rigail~~